DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 08.123

L'An deux Mille Huit, le 29 août à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 août 2008 Le 22 août 2008

ETAIENT PRESENTS: M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, Mme LECOMTE, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, M. LABIA, adjoints,

Mme BOURDEAU-BOROWSKY, M. CAU, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, Mme MONNEREAU, Mme PELLET, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme CHABANEAU représentée par Mme CROUÉ Mme LEFEBVRE représentée par Mme FAUQUET-MOLL Mme LIGEARD représentée par M. GONZALEZ

ETAIENT ABSENTS - EXCUSES: MIle BARRAUD-DUCHERON, M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice : 33 Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 31

M. RICH a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET: CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR: Monsieur LE DEPUTE MAIRE

VOTE: 6 ABSTENTIONS

UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale permet aux autorités territoriales de recruter des collaborateurs pour former leur cabinet.

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié pris pour l'application de l'article 110 de la loi précitée détermine la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper.

En application de l'article 10 du décret précité, le nombre de collaborateur est limité en fonction de la strate démographique de la collectivité. Dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants, l'effectif est fixé à une personne.

Ce décret prévoit, également, que l'organe délibérant a compétence pour voter le montant des crédits budgétaires affectés à ces emplois. Le traitement indiciaire ne peut être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90% du montant maximum du régime indiciaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence précité.

Il est expressément prévu que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui a procédé au recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUÏ l'exposé du rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi de collaborateur de cabinet dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires citées ci-dessus.
- d'affecter, à cet effet, un crédit annuel global de 91 000 € au titre des rémunérations, indemnités, charges patronales et part patronale des titres restaurant (crédit revalorisé en application de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et éventuellement des chargements de taux de charges patronales).
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.
- de rembourser les frais engagés pour les déplacements dans les conditions fixées par le décret n° 2007-23 du 5 Janvier 2007.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme, Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 2 septembre 2008

Le Député-Maire, Didier QUENTIN